



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 539

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

AVIS DE MOTION :	-	2018-12-363
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	-	2018-12-364
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2019-01-09
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	22 janvier 2019
EFFET RÉTROACTIF :	-	1 janvier 2019

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001) (ci-après la *Loi*), le Conseil d'une municipalité doit fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QUE le règlement no. 491 relatif au traitement des élus municipaux a été adopté en 2012 et qu'il est nécessaire de modifier ce dernier, notamment afin de tenir compte de changements aux règles d'imposition de l'allocation de dépenses versée aux élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement présenté à la séance ordinaire du Conseil du 11 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 491.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe, pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants, une rémunération annuelle de base pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à **5.15 \$** par habitant et celle de chaque conseiller est fixée à **1.56 \$** par habitant. Cette rémunération s'applique pour tous les services que ces personnes rendent à la Ville à quelque titre que ce soit.

Le nombre d'habitants utilisé pour les fins du calcul de la rémunération annuelle de base des membres du Conseil est celui du décret de population publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

ARTICLE 5

La rémunération de base prévue à l'article 4 sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consistera en un ajustement le 1er janvier de chaque année sur la base de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 6

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'au montant maximum prévu à la *Loi* et indexé annuellement dans la *Gazette officielle du Québec*.

ARTICLE 7

Une rémunération additionnelle annuelle est accordée en faveur du maire suppléant et du président du Comité consultatif d'urbanisme selon les modalités suivantes :

Maire suppléant : **100 \$** par mois de calendrier de remplacement.

Le président du Comité consultatif d'urbanisme ou son remplaçant : **75 \$** par réunion à laquelle il assiste.

ARTICLE 8

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/sb